

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1887, relative à l'application de la dite loi aux colonies ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les nommés :

Hokini, condamné le 26 janvier 1892; à 18 mois de prison pour coups et blessures ;

Anioka et Pariri condamnés le 30 janvier 1892, à deux ans de prison, pour destruction d'une case canaque.

Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement l'autorité locale qui en informera suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti, ou les administrateurs dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté, et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur ;

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.